



## Prise en compte des périodes d'activité partielle pour la retraite

**Cas général.** Sont comptés comme période d'assurance retraite autant de trimestres que la durée de la période d'activité partielle du salarié concerné correspond de fois à 220 heures. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre de l'année 2020 ne peut cependant pas être supérieur à 4.

**Assurance veuvage.** Ces conditions sont reprises pour l'application de l'assurance veuvage. Les périodes d'activité partielle sont également réputées avoir donné lieu à cotisation pour cette assurance, en plus des périodes habituellement prévues, et cela, toujours dans la limite de 4 trimestres au total.

**Clercs et employés de notaires.** Les périodes pour lesquelles ces derniers ont perçu l'indemnité d'activité partielle seront prises en compte pour l'application de la condition de durée minimale d'assurance ayant donné lieu à cotisations, dans la limite de 4 trimestre au total.

**Industries électriques et gazières.** Les périodes d'activité partielle entrent dans la constitution du droit à pension et sont réputées cotisées et effectuées. Pour la détermination du salaire de référence, l'assuré en situation d'activité partielle est réputé détenir le salaire ou traitement correspondant au coefficient hiérarchique, ancienneté comprise, détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation de sa mission. Cela est valable pendant la durée totale de l'interruption.

**Pensions civiles et militaires.** Les périodes au cours desquelles l'assuré a perçu une indemnité d'activité partielle sont également réputées cotisées, dans la limite de 4 trimestres au total.

**Pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.** Les périodes d'activité partielle sont prises en compte dans la constitution du droit à pension retraite. Ces périodes n'impactent pas le versement des émoluments annuels et sont aussi prises en compte pour le calcul de la bonification des assurés placés dans les situations suivantes :

- salariés bénéficiant d'une bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;
- ou d'une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin.

**Marins.** Les périodes de perception de l'indemnité partielle sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite des assurés affiliés au régime d'assurance vieillesse des marins.

**Personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.** Les périodes d'activité partielle sont considérées comme valables pour la retraite et réputée cotisées. Ces périodes sont exprimées en jours, dans la limite de 360 jours pour une année complète.

**RATP.** Ces périodes sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et pour le calcul de la pension. Elles sont aussi prises en compte dans le calcul de la bonification due aux agents personnels de maîtrise ou d'exécution. Les agents sont présumés avoir travaillé à temps plein sur ces périodes.

**SNCF.** Ces périodes sont prises en compte dans la durée d'affiliation comme des périodes d'activité à temps plein. Pour les agents à temps partiel, elles sont prises en compte sur la base de la quotité de travail de leur étant applicable à la veille de leur placement en situation d'activité partielle. Ces périodes sont aussi prises en compte pour : les prestations de prévoyances, la perception de l'allocation en cas de décès du conjoint ou partenaires de pacs également agent ou pour le calcul de l'allocation de fin de carrière ou des éventuelles bonifications.

**Financement.** Les dépenses résultant de ce dispositif seront prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse, sous la forme d'un versement forfaitaire. Ce versement sera égal au produit d'une fraction du nombre total d'indemnités horaires versées au titre de l'activité partielle au cours de l'année 2020 et du montant résultant de l'application du taux de la cotisation d'assurance vieillesse cumulé au smic, dans leurs valeurs applicables au cours de l'année 2020. Cette fraction sera fixée par arrêté, en fonction du nombre de trimestres validés et non écartés à ce titre par les régimes concernés au cours de l'année 2020.

**A noter.** Cette mesure est applicable aux périodes de perception de l'indemnité d'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 12 mars 2020.

## Sources

- [Décret n° 2020-1491 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite et aux modalités de calcul des indemnités journalières versées aux ministres du culte au titre de la maternité et de la paternité](#)